



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-028

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-06-003 - AP autorisation et DUP_Sources Couylarou et Barbagas_Cne
VISCOS_06-03-2019.pdf (19 pages) Page 3

65-2019-03-07-001 - Arrêté portant réouverture de la piscine de la résidence ODALYS
VACANCES "Les Hauts de Peyragudes" à Germ (2 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-006 - AP provisoire interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et
Bazet du 22 au 24 mars 2019 (2 pages) Page 26

65-2019-03-06-008 - Arrêté préfectoral définissant l'exercice des droits de pêche en suite
des travaux du PPGE du Haut-Adour porté dans le cadre d'une DIG par le SMAA (4
pages) Page 29

65-2019-03-06-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
dans la Neste d'Aure à Beyrède, Ilhet et Sarrancolin (2 pages) Page 34

65-2019-03-11-001 - Renouvellement membres de la Commission Locale d'Amélioration
de l'Habitat (4 pages) Page 37

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-03-11-003 - EPC - Guillaume Fouinat à Bagnères-de-Bigorre (1 page) Page 42

65-2019-03-11-004 - SPEAKEASY Anglais à domicile-Lucy Hands à Tarbes (1 page) Page 44

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-04-004 - AIP instituant des servitudes de passage et d'entretien de
canalisations d'eau potable à Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières (7 pages) Page 46

65-2019-03-06-007 - APMD SARL ADOUR FORET SERVICES à AURENSAN (2
pages) Page 54

65-2019-03-06-002 - Arrêté interdisant la pratique des écobuages et les opérations de
brûlage à l'air libre des sous produits agricoles dans le département des Hautes Pyrénées (2
pages) Page 57

65-2019-03-08-005 - Arrêté autorisant une congrégation à aliéner un ensemble immobilier
- Congrégation des Sœurs de St Joseph de Tarbes (2 pages) Page 60

65-2019-03-07-002 - Arrêté levant l'interdiction de la pratique des écobuages et les
opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles dans le département des
Hautes-Pyrénées pour le 7 mars 2019 14h (2 pages) Page 63

65-2019-02-25-003 - Arrêté Préfectoral liaisons souterraines Haute Tension Gourdan
Lannemezan (4 pages) Page 66

65-2019-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant création des SIS 65 (3 pages) Page 71

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-06-003

AP autorisation et DUP_Sources Couylarou et
Barbagas_Cne VISCOS_06-03-2019.pdf

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Couylarou et Barbagas et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Viscos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Couylarou et Barbagas et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Viscos

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 décembre 2011,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Viscos en date du 18 décembre 2014,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 octobre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Viscos en date du 20 décembre 2017,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 29 janvier 2018,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 02 février 2018,
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du 15 février 2018,
- Vu** l'avis de la commune de Grust en date de 25 mars 2018,
- Vu** l'avis de la Commission syndicale de la Vallée du Barège, en date du 25 mars 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 17 septembre 2018 au 01 octobre 2018 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2018-08-27 du 27 août 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 octobre 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 Février 2019,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 Février 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Viscos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Viscos est alimentée en eau par les sources de Couylarou, Barbagas, Hount Hérède et Gardette situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 9 040 m³ par an,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Viscos, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Couylarou, située sur la commune de Grust, et Barbagas, située sur la commune de Viscos en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.
La source de Garborisse est abandonnée.

ARTICLE 2 :

La commune de Viscos est alimentée en eau par 4 ressources différentes, toutes issues de la même masse d'eaux souterraines des terrains plissés du bassin versant des gaves q4, q5, q6, q7.
Le prélèvement total annuel à partir de ces sources est de 9 040 m³.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2- PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Couylarou	BSS002LYFZ 10708X0011/HY (ancien code)	065000223	X = 449 930 Y = 6 205 610 Z = 1690	Commune de Grust Section A Parcelle n°6
Source Barbagas	BSS002LYHA 10708X0037/HY (ancien code)	065001181	X = 450 240 Y = 6 205 530 Z = 1580	Commune de Viscos Section A Parcelle n°488

Chaque captage est constitué d'un petit ouvrage bétonné, fermé par une porte en fer. Ils sont équipés d'un bassin de décantation puis d'un bassin d'alimentation muni d'un départ pourvu d'une crépine vers le réservoir.

Ils sont équipés d'un trop plein et d'une vidange.

ARTICLE 4 :

En l'absence de compteur au niveau de chacune des ressources alimentant la commune, par l'intermédiaire d'un unique réservoir, seul le volume prélevé cumulé de l'ensemble des sources a été estimée en fonction de la population desservie.

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Sources de Couylarou, Barbagas, Hount Hérède et Gardette	41,4 m ³ /jour	9 040 m ³ /an

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit des installations de prélèvement. Cependant, compte tenu de la situation topographique des captages, du fort dénivelé et de leur inaccessibilité une partie de l'année, les compteurs pourront être installés au niveau de chaque bassin versant avant le réservoir.

Ces compteurs seront installés dans le délai d'un an après notification de cet arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval des périmètres de protection immédiate. Les canalisations devront être équipées d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Viscos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Couylarou et Barbagas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 150 m³, qui alimente l'ensemble des abonnés de la commune de Viscos

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Viscos.

ARTICLE 8 :

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des installations seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Viscos mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de Couylarou et Barbagas.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Périmètres de protection immédiate :

Chaque captage sera doté de son propre périmètre de protection immédiate.

1) Source de Couylarou :

Une convention de gestion sera signée entre la commission syndicale de la Vallée du Barège, propriétaire des lieux, et la commune de Viscos, exploitante de la source.

Ce périmètre, qui inclura le captage et les deux zones de drainage, est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI commune de Grust		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Couylarou	Conques	Section A Partie de la parcelle n°6	1325 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2) Source Barbagas :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Viscos.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI commune de Viscos		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Barbagas	Barbagas	Section A Partie de la parcelle n°488	390 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres et arbustes situés près de l'ouvrage de captage seront coupés sans dessouchage.

ARTICLE 11 :

Les périmètres de protection rapprochée des sources Couylarou et Barbagas sont en prolongement l'un de l'autre.

Ils sont définis et réglementés comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Couylarou	Conques	Commune de Grust Section A Partie de la parcelle n°6	63745 m ²
Barbagas	Conques	Commune de Grust Section A Partie des parcelles n°6 et 7	38326 m ²
	Barbagas	Commune de Viscos Section A Partie des parcelles n°483 et 488	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications des cartes communales des communes de Grust et de Viscos en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'utilisation d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois : l'exploitation forestière est autorisée sous réserve du respect des bonnes pratiques sylvicoles.
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales traditionnelles n'est pas remise en cause.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection éloignée, commun aux captages de Couylarou et Barbagas, s'étend jusqu'aux crêtes, de la Pène Nère au Tuc des Arribans.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Viscos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Couylarou et Barbagas et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune de Viscos est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Viscos.

ARTICLE 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 19 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Viscos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Toutes les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 20 :

La commune de Viscos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de leurs

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Viscos se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour des cartes communales des communes de Grust et de Viscos.

ARTICLE 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Viscos et de Grust pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Viscos est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

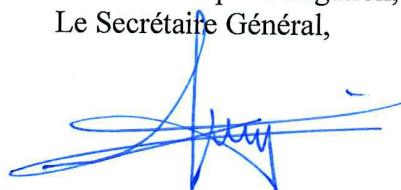
ARTICLE 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 28 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Grust et Monsieur le Maire de Viscos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Viscos.

Tarbes, le - 6 MARS 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU


ANNEXES : plans et états parcellaires

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

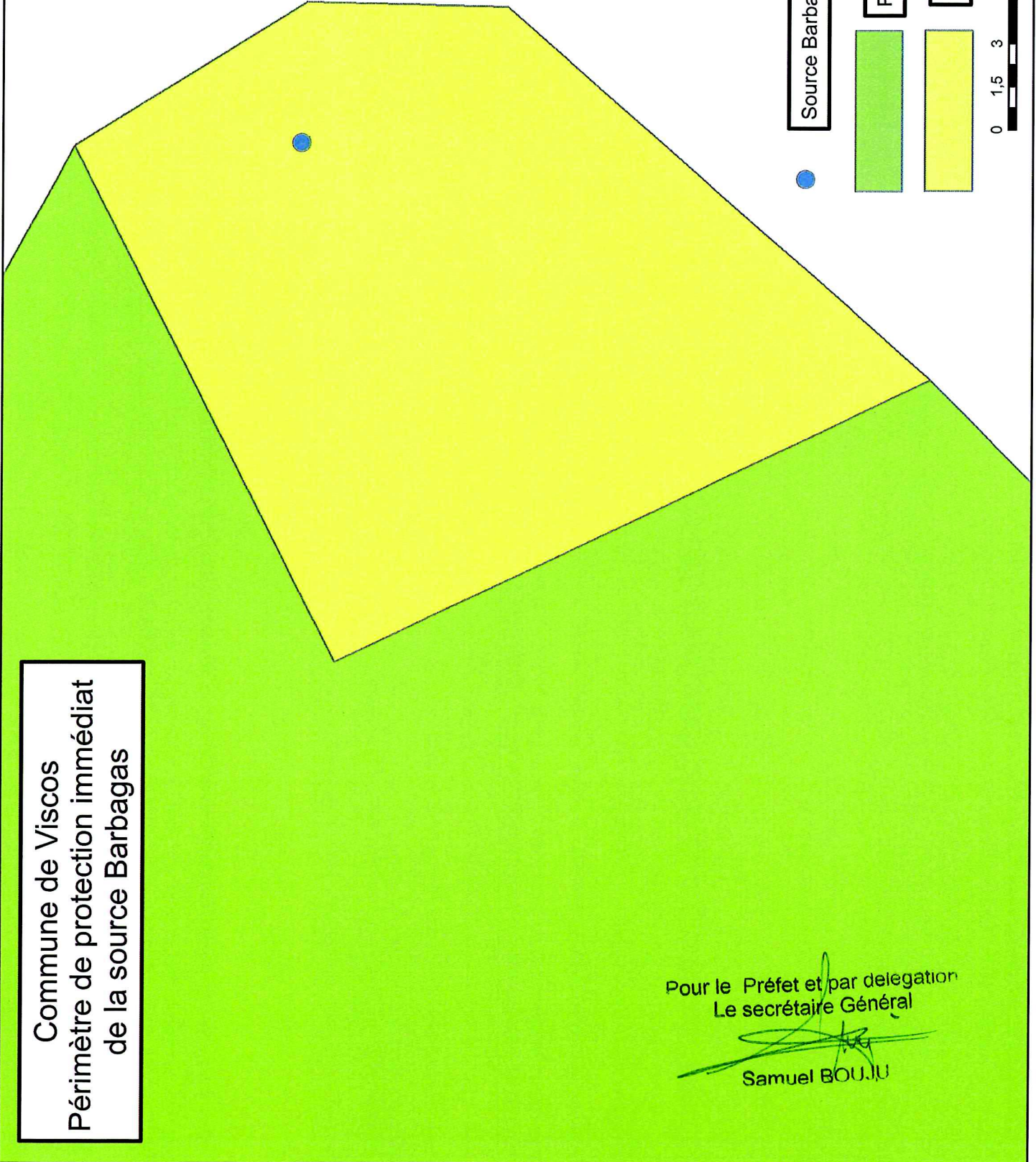
Source BARBAGAS PPI											
Propriétaire		Référence cadastrales				PP		surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²		Commune			
Commune de VISCOS	Mairie 65120 VISCOS	Propriétaire	2	A	488	224 400		VISCOS	390	224 010	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI											
								390	m2		

Source BARBAGAS PPR											
Propriétaire		Référence cadastrales				PP		surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²		Commune			
Commune de VISCOS	Mairie 65120 VISCOS	Propriétaire	2	A	488	224 400		VISCOS	11 190	213 210	partielle
Commune de VISCOS	Mairie 65120 VISCOS	Propriétaire	2	A	483	300 240		VISCOS	10 200	290 040	partielle
Commission syndicale de la Vallée de Barèges	65120 SASSIS	Propriétaire	1	A	6	549 140		GRUST	8 138	541 002	partielle
Commission syndicale de la Vallée de Barèges	65121 SASSIS	Propriétaire	1	A	7	388 820		GRUST	8 798	380 022	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR								38 326	m2		
								3,83	Ha		

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJON

Etat Parcelleire



Source Barbagas



Périmètre de protection rapproché



Périmètre de protection immédiat



Commune de Viscos
Périmètre de protection immédiat
de la source Barbagas

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU



Source Barbagas



Périmètre de protection rapproché



Périmètre de protection immédiat



Commune de Viscos
Périmètre de protection rapproché
de la source Barbagas

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Source COUYLAROU PPI

Propriétaire		Référence cadastrales				PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle					Surface totale de la parcelle en m ²
Commission syndicale de la Vallée de Barèges	65120 SASSIS		1	A	6	549140	GRUST	1 325	547815	partielle
Surface globale de l'emprise du PPI							1 325			m2

Source COUYLAROU PPR

Propriétaire		Référence cadastrales				PP	surface de l'emprise du PP en m ²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m ²	Emprise de la parcelle dans le PP	
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle					Surface totale de la parcelle en m ²
Commission syndicale de la Vallée de Barèges	65120 SASSIS		1	A	6	549140	GRUST	63 745	485 395	partielle
Surface globale de l'emprise du PPR							63 745			m2
							6,37			Ha

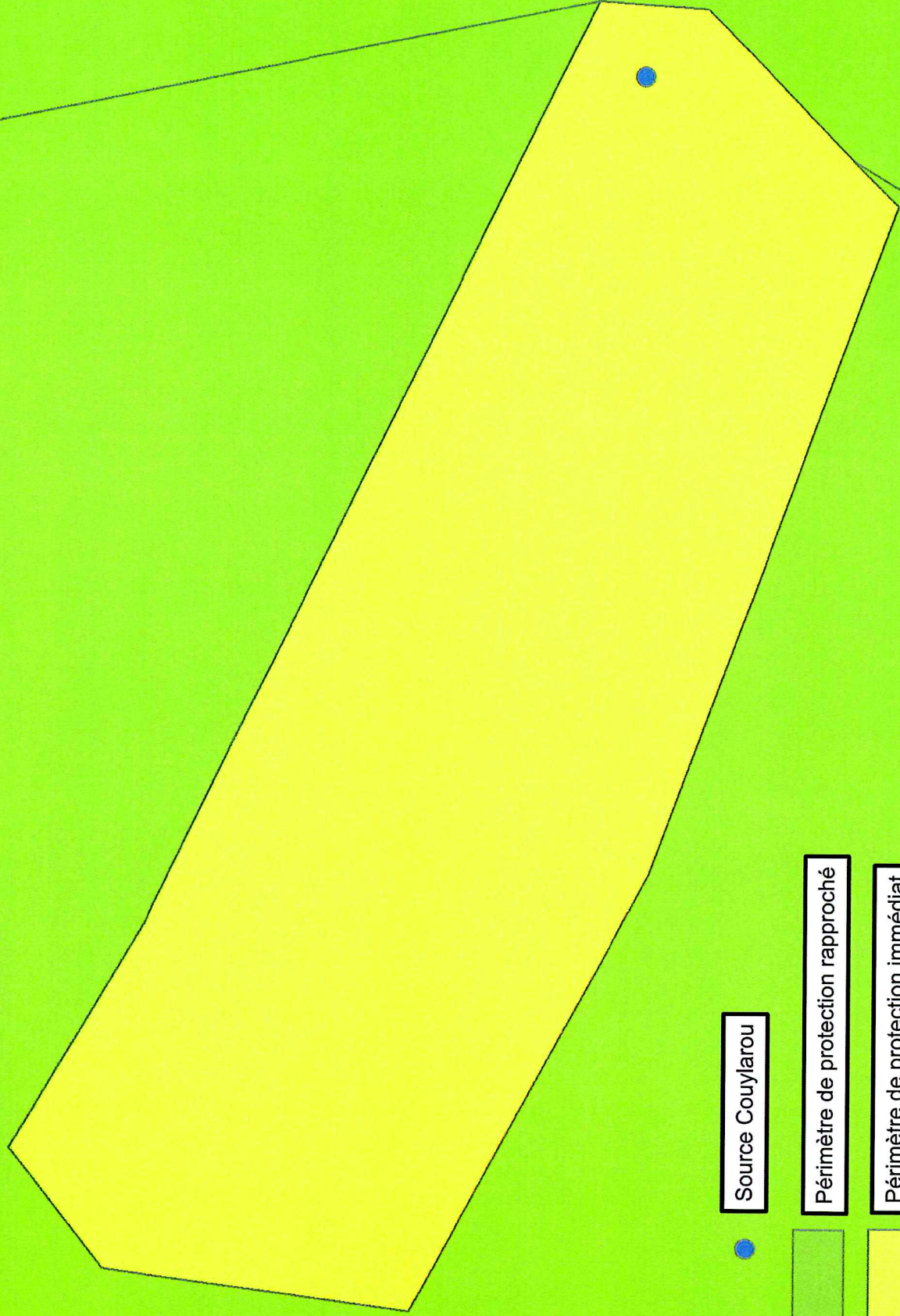
Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général

 Samuel BOUJOU

Etat Parcelleaire



Commune de Viscos
Périmètre de protection immédiat
de la source Couylarou



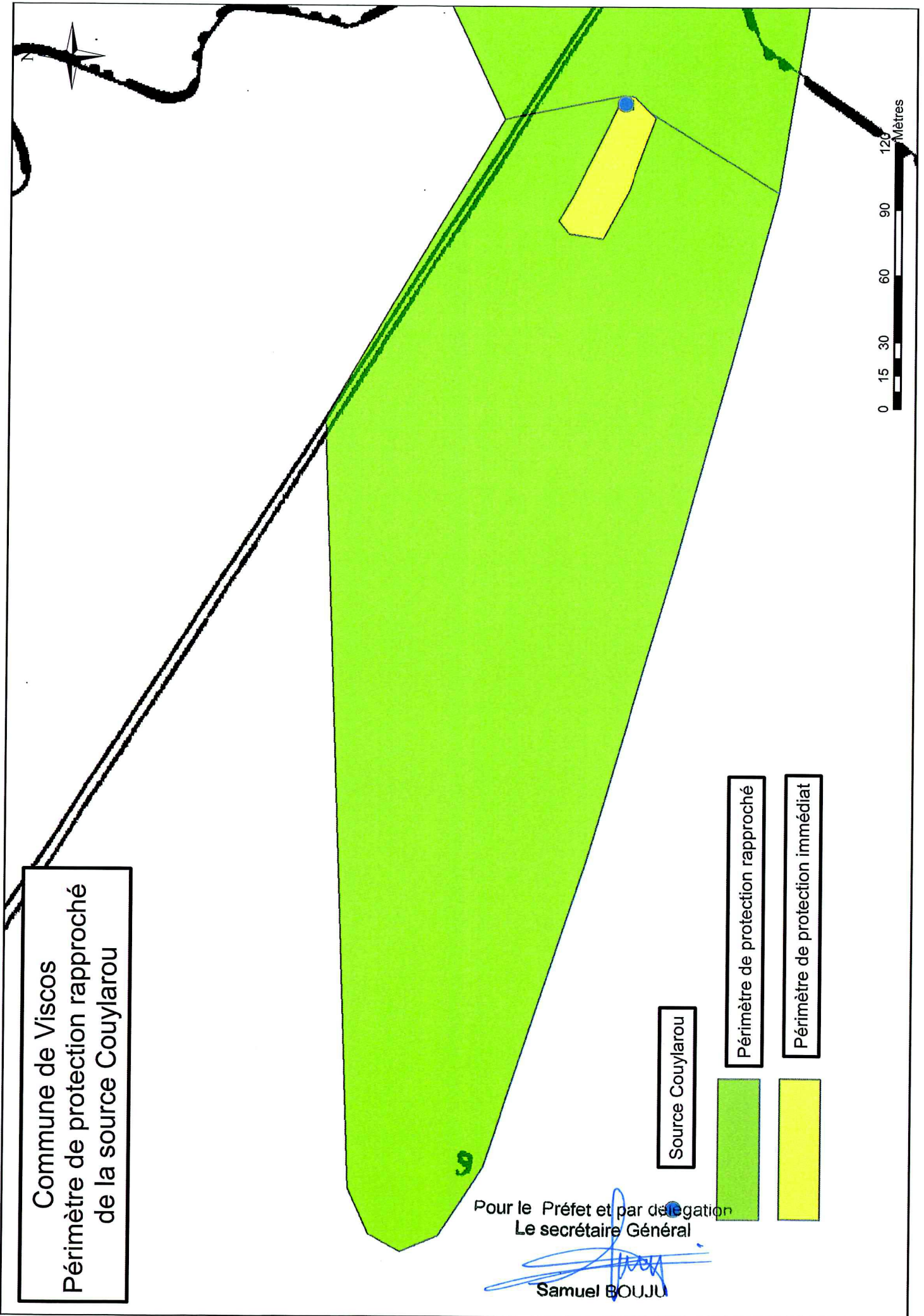
Source Couylarou

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel Bouju
Samuel BOUJU



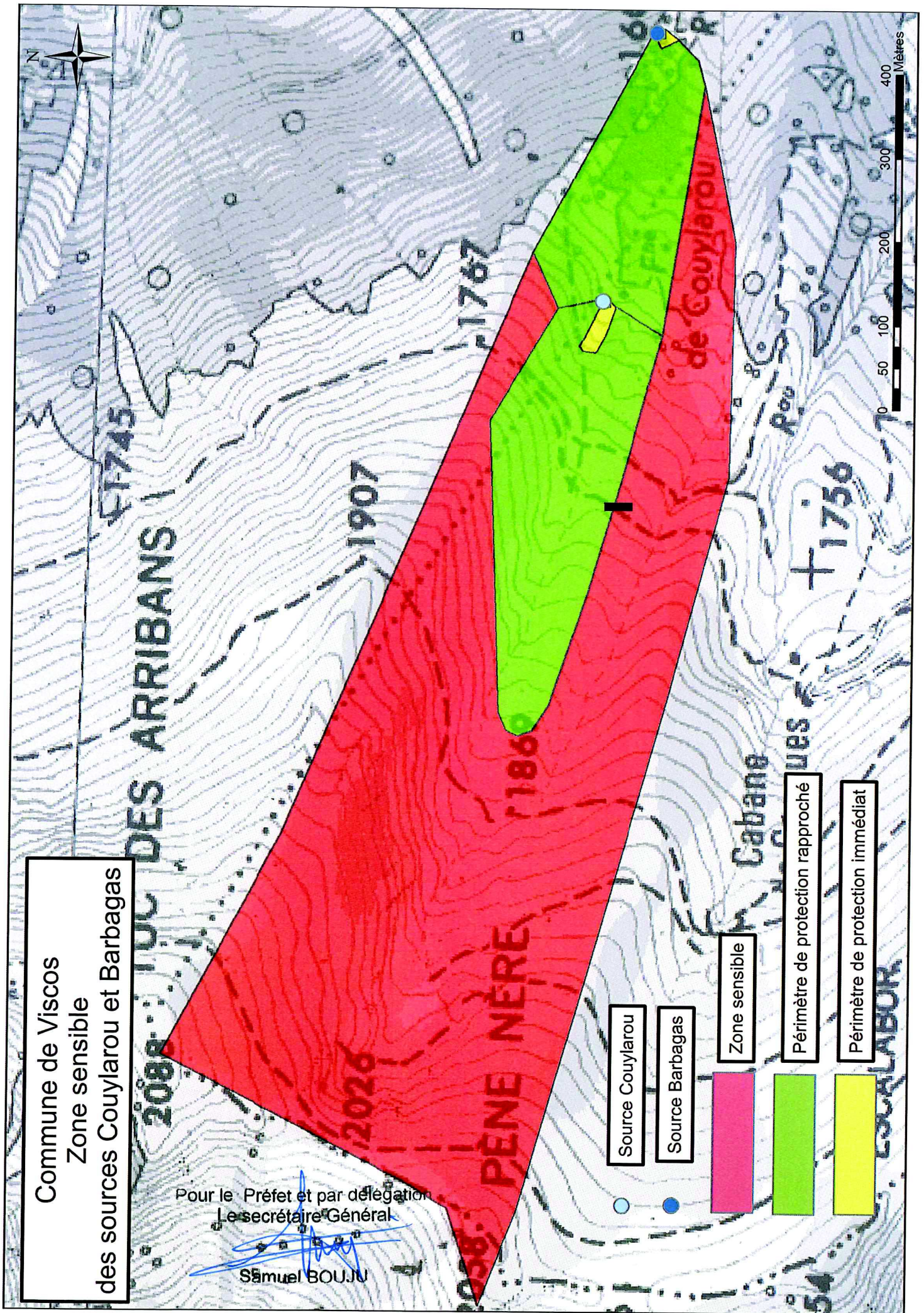
Commune de Viscos
 Périmètre de protection rapproché
 de la source Couylarou

Source Couylarou

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général
Samuel BOUJU
 Samuel BOUJU



Commune de Viscos
 Zone sensible
 des sources Couylarou et Barbagas

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général
 Samuel BOUJU

Source Couylarou

Source Barbagas

Zone sensible

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-07-001

Arrêté portant réouverture de la piscine de la résidence
ODALYS VACANCES "Les Hauts de Peyragudes" à
Germ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant réouverture de la piscine
de la résidence ODALYS VACANCES
« Les Hauts de Peyragudes »
à GERM**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D1332-13,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Ministériel modifié du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Considérant les documents transmis par mail le 4 mars 2019 permettant de prendre la mesure des interventions réalisées et la bonne prise en compte des demandes de mise en conformité;

Considérant que le traitement est de nouveau maîtrisé, continu et efficace,

Considérant que l'eau du bassin est correctement recirculée, désinfectée et désinfectante,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 6 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

.. / ..

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La piscine de la résidence ODALYS VACANCES « Les Hauts de Peyragudes » située à PEYRAGUDES-GERM est autorisée à être remise à disposition des résidents de cet établissement.

ARTICLE 2 :

Le responsable de l'établissement affiche sur le site et de manière visible le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il appartient au gestionnaire de maintenir en bon état de fonctionnement les installations techniques permettant de fournir en continu une eau correctement traitée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction compétente dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur le Maire de Germ, Monsieur Le commandant de la gendarmerie d'Arreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-006

AP provisoire interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli
à Bours et Bazet du 22 au 24 mars 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par Club Carpe 65 en date du 22/02/19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet, du 22 au 24 mars 2019 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-008

Arrêté préfectoral définissant l'exercice des droits de pêche
en suite des travaux du PPGE du Haut-Adour porté dans le
cadre d'une DIG par le SMAA

*Arrêté préfectoral définissant l'exercice des droits de pêche en suite des travaux du PPGE du
Haut-Adour porté dans le cadre d'une DIG par le SMAA*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
aw

N° d'ordre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT L'EXERCICE
DES DROITS DE PÊCHE EN SUITE DES TRAVAUX DU
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS
D'EAU DU HAUT ADOUR PORTÉ DANS LE CADRE
D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LE
SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR AMONT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment son article L. 435-5, attribuant le droit de pêche du propriétaire riverain lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-18-002 du 18 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont », syndicat ayant la compétence de gestion des milieux aquatiques en lieu et place de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la réponse de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Hautes-Pyrénées du 31 janvier 2019 relatif à l'exercice du droit de pêche ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de cinq ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

Article 1 – Droits de pêche

En application des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau et affluents, situés sur les communes citées ci-après, est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les organismes suivants :

cours d'eau	AAPPMA	localisation
l'Adour	Arreau (Amicale des deux Nests) Campan (les pêcheurs Campanois) Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane) Tarbes (les pêcheurs Pyrénéens)	des sources de Payolle au pont Alstom à Tarbes pour chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
ruisseau du Hourc	Campan (les pêcheurs Campanois)	
la Gaoube	Arreau (Amicale des deux Nests) Campan (les pêcheurs Campanois)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
la Gaubole	Campan (les pêcheurs Campanois)	
ruisseau du Hourclat	Campan (les pêcheurs Campanois)	
l'Adour de Lesponne	Campan (les pêcheurs Campanois) Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
l'Adour de Gripp	Campan (les pêcheurs Campanois) Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
le Garet	Campan (les pêcheurs Campanois) Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
ruisseau d'Arizes	Campan (les pêcheurs Campanois) Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
ruisseau d'Arrimoula	Campan (les pêcheurs Campanois)	
ruisseau de Brouilh	Campan (les pêcheurs Campanois)	
ruisseau de la Glère	Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	
l'Oussouet	Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane) Lourdes (les pêcheurs du pays de Lourdes et du Lavedan)	chacune des AAPPMA sur leur territoire de gestion
la Gailleste	Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	
l'Anou	Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	
la Doulostre	Bagnères de Bigorre (la Gaule Bigourdane)	

Article 2 – Étendue

La période d'exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Pendant cette période, le propriétaire conserve le droit d'exercice de la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants sous réserve qu'ils soient titulaires d'une carte de pêche.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage en mairie,
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées par le directeur départemental des territoires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est également affiché pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public, dans les communes suivantes :

Arcizac-Adour	Momères
Asté	Montgaillard
Astugue	Neuilh
Bagnères de Bigorre	Ordizan
Beaudéan	Pouzac
Bernac-Debat	Saint-Martin
Campan	Salles-Adour
Gerde	Séméac
Hiis	Soues
Horgues	Trébons
Labassère	

Article 5 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 4,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson dans la Neste d'Aure à Beyrède, Ilhet et
Sarrancolin



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 28/02/19.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure à Beyrède, Ilhet et Sarrancolin.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 mars au 15 avril 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-11-001

Renouvellement membres de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat

Renouvellement membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE n°

Service Urbanisme Foncier
Logement

du

Bureau du Logement

**portant renouvellement
des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH,

Vu les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membres de droit

- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

B - Membres nommés à compter de la date du présent arrêté pour la durée de la convention de délégation de compétence

1. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre Titulaire

Mme PONS Denise
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 TARBES

Membre suppléant

M SERGENT Robert
Union Nationale des Propriétaires Immobilier
2B, rue de la Scierie
65000 TARBES

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre Titulaire

Mme DESGARDIN Émilie
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténot
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme HERNANDEZ Françoise
Confédération Syndicale des Familles
33, rue Eugène Ténot
65000 TARBES

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre Titulaire

Mme COLAT-PARROS Anne
Agence Départementale pour l'Information sur le
Logement
résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

Membre suppléant

Mme IGAU Martine
Agence Départementale pour l'Information sur le
Logement
résidence Brasilia
24, rue Larrey
65000 TARBES

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social :

Membres Titulaires

Mme OUVRARD Sophie
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
Rue Gaston Dreyt
65000 Tarbes

Mme LABESSAN Sylvie
SACICAP TOULOUSE-PYRENEES
154 Bis, allée de Barcelone
31000 TOULOUSE

Membres suppléants

Mme LEGUEN Florence
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Service Logement
Rue Gaston Dreyt
65000 Tarbes

M RAYNAL Daniel
SACICAP TOULOUSE-PYRENEES
154 Bis, allée de Barcelone
31000 TOULOUSE

5. en qualité de représentant de l'Action logement :

Membre Titulaire

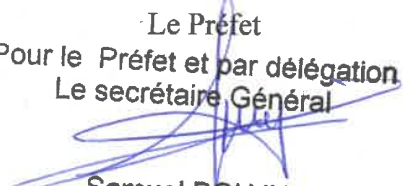
M.PINAULT Michaël
Membre du CRAL Occitanie
42 rue André Fourcade
65000 Tarbes

Membre suppléant

M. SCHNEIDER Jacques
Action Logement Services
33 rue du IV Septembre
BP 434
65004 Tarbes Cedex

ARTICLE 2 - Le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **11 MARS 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrénées
Département des Pyrénées

DDT Hautes-Pyrénées

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-03-11-003

EPC - Guillaume Fouinat à Bagnères-de-Bigorre

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809713654**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 16 février 2019 par **Monsieur Guillaume FOUINAT** en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme **E.P.C - Guillaume Fouinat** dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Arbizon 65200 BAGNERES DE BIGORRE et enregistré sous le N° SAP 809713654 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

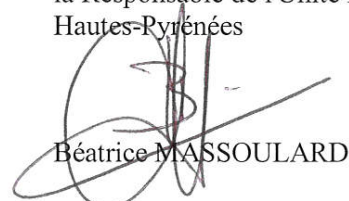
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 11 Mars 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-03-11-004

SPEAKEASY Anglais à domicile-Lucy Hands à Tarbes

Déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848407979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 25 février 2019 par Madame Lucy HANDS pour l'organisme **SPEAKEASY ANGLAIS A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 46 Rue Soult 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 848407979 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

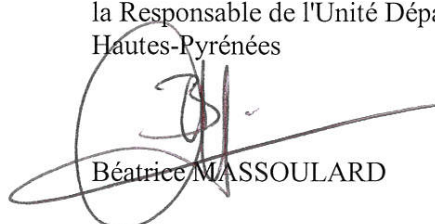
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-04-004

**AIP instituant des servitudes de passage et d'entretien de
canalisations d'eau potable à Louvie-Juzon,**

Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières

*Arrêté inter-préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations d'eau
potable sur le territoire des communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2762
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL instituant des servitudes de passage et
d'entretien de canalisations publiques d'eau potable
sur les communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières

N° 19_13

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle le syndicat mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) sollicite l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Blanche ;
- la déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source ;
- la déclaration d'utilité publique de la création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre ;
- l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la canalisation d'eau potable ; et au parcellaire en vue de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets ;

VU le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

VU l'arrêté interdépartemental en dates des 28 décembre 2017 et 4 janvier 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes précitées et notamment de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage des canalisations d'eau potable qui permettent l'acheminement des eaux des sources vers le regard de jonction projeté sur la commune de Louvie-Juzon puis jusqu'à la station de chloration de Calibet ;

VU le rapport en date du 19 mars 2018, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la dite canalisation ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux précités ;

VU les plans et les états parcellaires, actualisés après enquête, ci annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

ARRETE

Article 1er : Sont instituées, sur le territoire des communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson et Ferrières des servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, au profit du syndicat mixte du nord-est de Pau.

Les canalisations souterraines concernées sont existantes et assurent le cheminement de l'eau entre la source d'Aygue Blanche et le regard de jonction projeté situés sur la commune de Louvie-Juzon d'une part, et la source Aygue Nègre sur la commune de Ferrières et le regard de jonction projeté, d'autre part .

La servitude comprendra le projet d'aménagement du nouveau regard de jonction ainsi que sa canalisation de vidange.

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les conduites concernées sont constituées :

- section amont (de la source Aygue Blanche à l'aval au regard de jonction projeté) au départ de la chambre de captage de la source : d'une canalisation en acier DN300 qui permet le transit des eaux jusqu'au poste de mélange des eaux des deux Aygues. Ce tronçon concerne un linéaire de 470 mètres .

- section aval (du regard de jonction jusqu'à la station de Calibet) au départ du regard : d'une canalisation en acier DN300 qui achemine les eaux de Aygues mélangées jusqu'à la station de Calibet. Ce tronçon concerne un linéaire de 1950m ;

- la canalisation de vidange du regard projeté en DN 200 – PVC biorienté . Le tracé de la canalisation sera sur un linéaire de 170m pour rejoindre l'Ouzom.

La profondeur moyenne de la canalisation sera de 0,60 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Une bande de terrain de trois mètres et sur tout leur linéaire est réservée au syndicat mixte du nord-est de Pau pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'essarter dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté.

Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

Article 5 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé

contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

Article 6: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune concernée.

Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 10: Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Asson, Ferrières et le président du syndicat mixte du nord-est de Pau et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques .

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

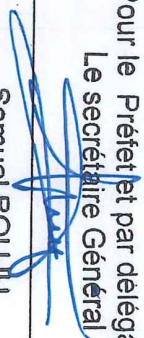
Fait à Pau, le - 4 MARS 2019

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ETAT PARCELLAIRE

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

M, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Paul le  MARS 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

CADASTRE							EMPRISE DE LA SERVITUDE CANALISATION			PROPRIETAIRE						
Département	Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	contenance cadastrale m ²	Superficie dans la servitude m ² (dossier enquête)	Superficie dans la servitude m ² (après enquête)	Différence (m ²)	Eddie BOUTTERA Adresse							
PYRENEES ATLANTIQUES	LOUVIE-SOUBIRON	AL	19	Legueugue	18 325 m ²	587 m ²	587 m ²	0	Commune de LOUVIE-SOUBIRON A la mairie 64 440 LOUVIE-SOUBIRON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
										F	41	Arrieus	9 859 m ²	439 m ²	458 m ²	+19
	LOUVIE-JUZON	F	39	Arrieus	5 205 m ²	860 m ²	849 m ²	-11	Département des Pyrénées Atlantiques Hôtel du département 24 avenue Jean Biray 64 000 PAU							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
										F	41	Arrieus	9 859 m ²	439 m ²	458 m ²	+19
	ASSON	E	173	Lacure	2 000 m ²	52 m ²	21 m ²	-31	Commune de LOUVIE-JUZON A la mairie, 64 260 LOUVIE-JUZON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
										F	41	Arrieus	9 859 m ²	439 m ²	458 m ²	+19
	ASSON	E	174	Lacure	1 300 m ²	47 m ²	10 m ²	-37	Département des Pyrénées Atlantiques Hôtel du département 24 avenue Jean Biray 64 000 PAU							
F										42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0	
F										41	Arrieus	9 859 m ²	439 m ²	458 m ²	+19	
ASSON	E	175	Lacure	650 m ²	69 m ²	88 m ²	+19	Commune d'ARTHEZ-D'ASSON A la Mairie 64 800 ARTHEZ-D'ASSON								
									F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0	
ASSON	E	176	Lacure	4 600 m ²	0 m ²	27 m ²	-27	Commune d'ARTHEZ-D'ASSON A la Mairie 64 800 ARTHEZ-D'ASSON								
									F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0	
ASSON	E	177	Lacure	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	MANENTE Jean Pierre, né le 10/10/1946 à Ferrières (65) demeurant 10 chemin d'Aygue Nègre 64 800 ASSON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
ASSON	E	178	Lacure	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	SIMON Monique (épouse MANENTE), née le 6/03/1946 à Billère (64) demeurant 10 chemin d'Aygue Nègre 64 800 ASSON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
ASSON	E	179	Lacure	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	JOUSSET Pierre, né le 09/05/1949 à Paris demeurant 15, chemin d'Aygue Nègre 64 800 ASSON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0
ASSON	E	180	Lacure	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	64 800 ASSON	JOUSSET Pierre, né le 09/05/1949 à Paris demeurant 15, chemin d'Aygue Nègre 64 800 ASSON							
										F	42	Arrieus	543 100 m ²	971 m ²	971 m ²	0



Samuel BOUJU

 Vu, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour

 Pour le Nord-Est de Pau,
 Le Maire par délégation,
 Le secrétaire général,

24 MARS 2019

HAUTES PYRENEES	FERRIERES	A	528	Callibet	1 040 m ²	44 m ²	44 m ²	0	Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, Maison de l'eau, Route de Morlâs 64 160 BUIROS
	FERRIERES	A	529	Callibet	337 130 m ²	866 m ²	374 m ²	-492	Commune de FERRIERES, Place de la Mairie 65 560 FERRIERES
	FERRIERES	A	65	Le Sarrat	35 120 m ²	866 m ²	866 m ²	0	
	FERRIERES	A	49	Le Sarrat	10 142 m ²	68 m ²	68 m ²	0	
	FERRIERES	A	338	Le Sarrat	422 m ²	152 m ²	152 m ²	0	CRASPAY Marie (épouse MANENTE), née le 05/04/1925 à Ferrières (65) demeurant Le Sarrat, 65 560 FERRIERES
	ASSON	E	163	Arangou	389 500 m ²	136 m ²	265 m ²	+129	Commune d'ARTHEZ-DASSON A la Mairie 64 800 ARTHEZ-DASSON
	ASSON	E	161	Arangou	10 435 m ²	571 m ²	571 m ²	0	MEDEBIEILLE Joseph, né le 25/03/1951 à Saint- Abit (64) demeurant 2, rue de Pau 64 800 SAINT-ABIT
	ASSON	E	158	Arangou	2 575 m ²	24 m ²	24 m ²	0	M. FERRET Franck, demeurant 22 rue Jean Allermann 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
	ASSON	E	152	Arangou	13 550 m ²	19 m ²	19 m ²	0	ANGELOT Christiane Maryse (épouse Bertrand), née le 17/11/1953 à Ribagnac (24) demeurant Les Costes, 24 240 RIBAGNAC BERLAND Daniel, né le 06/02/1953 à Pezulis (24) demeurant Les Costes, 24 240 RIBAGNAC
	ASSON	E	179	Arangou	741 945 m ²	287 m ²	287 m ²	0	Commune d'ARTHEZ-DASSON A la Mairie 64 800 ARTHEZ-DASSON
TOTAL					6 058 m²	5 078 m²	-350 m² (-5,77%)		

Surignées en bleu les nouvelles parcelles, n'impliquant pas de nouveaux propriétaires

S.M.N.E.P.

**S.M.N.E.P. EMPRISE CANALISATION
DUP**

Commune d'ASSON (64) Commune de Louvie-Soubiron (64)
Commune de Louvie-Juzon (64) Commune de Ferrières (65)

Plan PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

Plan établi le 15-10-2010
Modification(s) le 29-06-2016 / 03-10-2016 / 21-08-2017
Référence dossier : 050310



BUREAU PAU
ACTIVITE
2 rue de l'Industrie - 64000 Pau
Tél. 05 59 39 79 79
Fax. 05 59 39 79 85
pau@degeorges-labourdette.com
http://www.degeorges-labourdette.com

BUREAU OLEPON
Site de La Poste
44 rue de la République
Tél. 05 59 39 21 14
Fax. 05 59 39 21 11
olepon@degeorges-labourdette.com

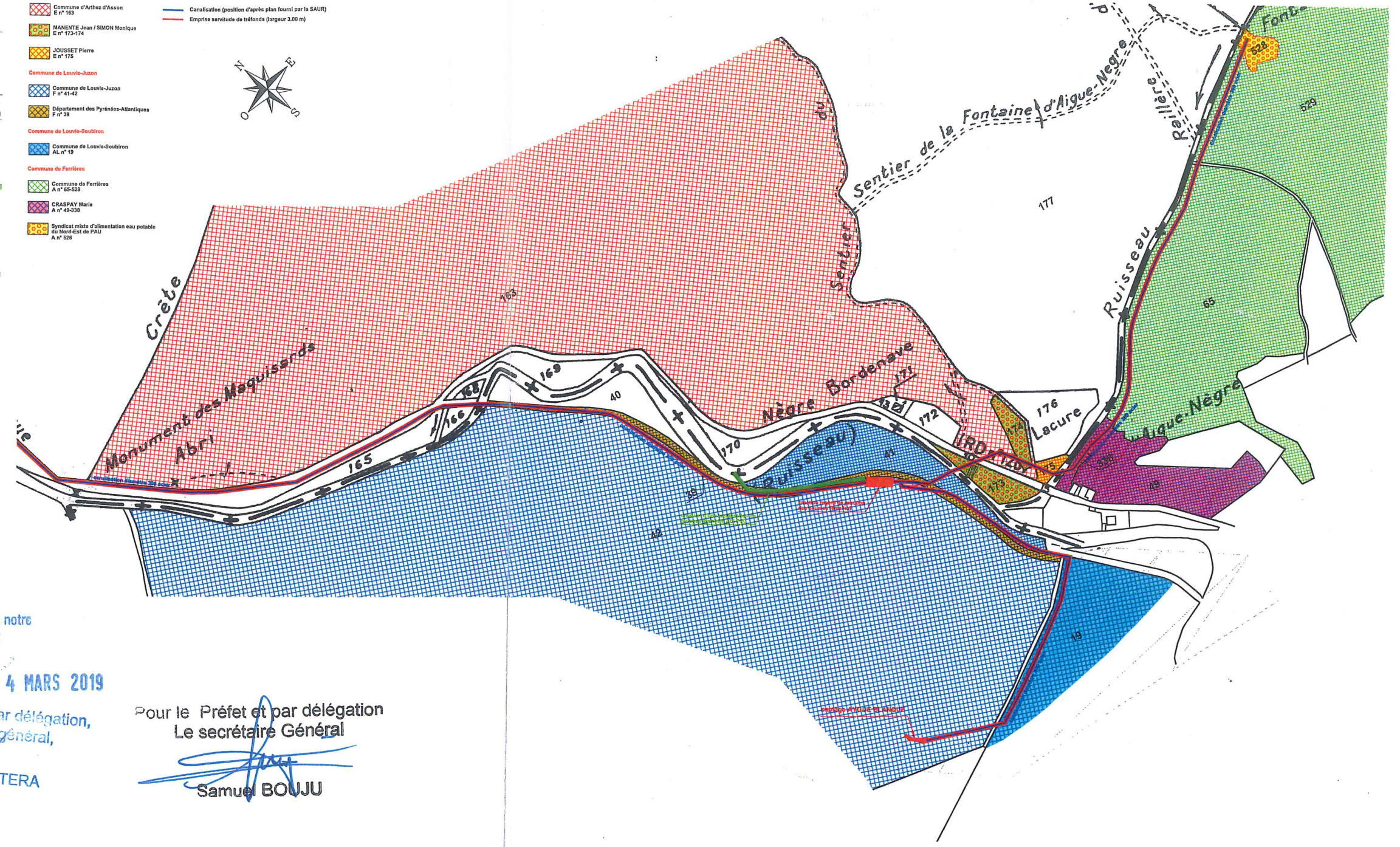


Légende :

- Commune d'Asson
- Commune d'Arthez d'Asson
E n° 163
- MANENTE Jean / SIMON Monique
E n° 173-174
- JOUSSET Pierre
E n° 175
- Commune de Louvie-Juzon
- Commune de Louvie-Juzon
F n° 41-42
- Département des Pyrénées-Atlantiques
F n° 39
- Commune de Louvie-Soubiron
- Commune de Louvie-Soubiron
A n° 19
- Commune de Ferrières
- Commune de Ferrières
A n° 65-529
- CRASPAY Marie
A n° 49-338
- Syndicat mixte d'alimentation eau potable
du Nord-Est de PAU
A n° 528

Canalisation (position d'après plan fourni par la SAUR)

Emprise servitude de tréfond (largeur 3.00 m)



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le **4 MARS 2019**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

S.M.N.E.P. EMPRISE CANALISATION DUP
Commune d'ASSON (64)

Plan PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000

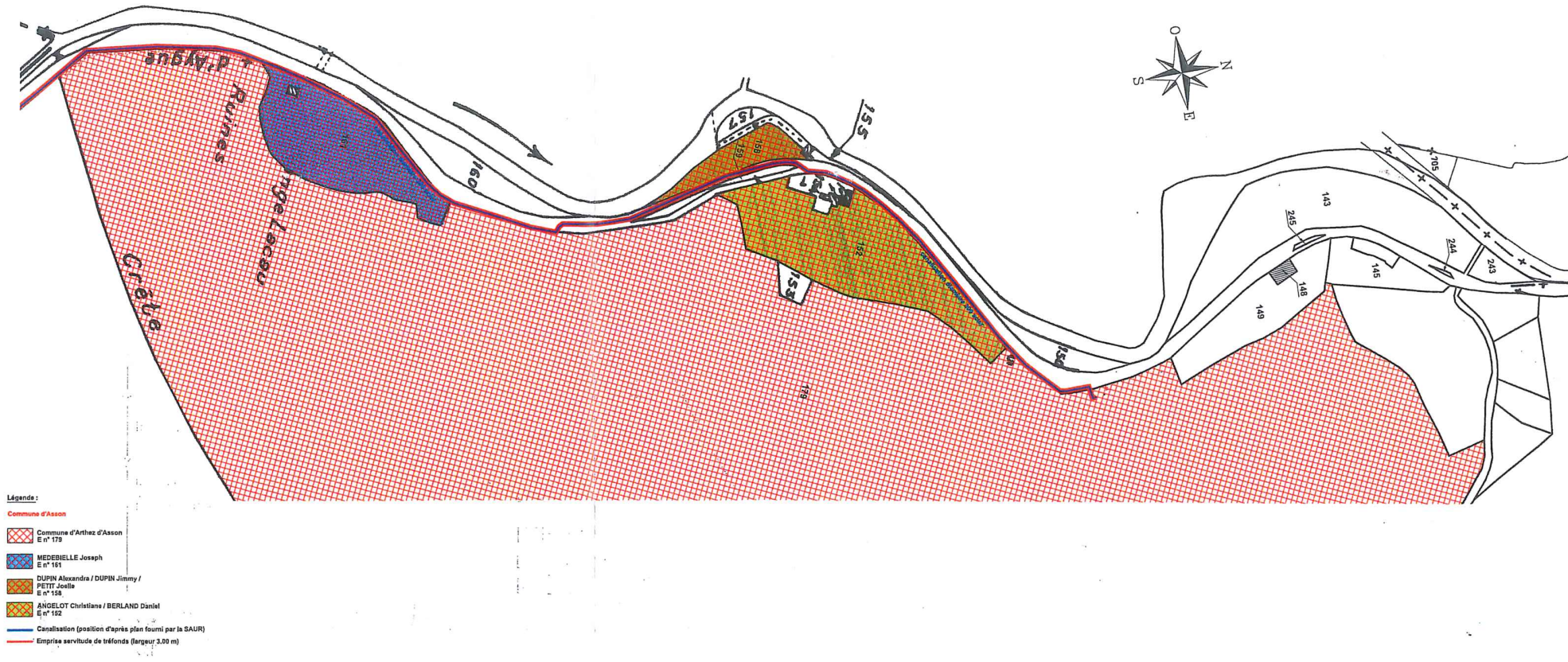
Plan établi le 15-10-2010
Modification(s) le 29-06-2016 / 03-10-2016
Référence dossier : 090310

Degeorges & Labourdette
GÉOMÈTRES EXPERTS
BUREAU D'ÉTUDES
VRD

BUREAU PAU
ACTUELLEMENT
3 rue de la Poste
64000 Pau
Tel : 05 59 35 39 35
Fax : 05 59 62 07 65
www.degeorges-labourdette.com
http://www.degeorges-labourdette.com

BUREAU D'ORNÈRES
3 rue de la Poste
64400 Ornières-Ste-Marthe
Tel : 05 59 35 39 35
Fax : 05 59 39 11 52
www.degeorges-labourdette.com

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONNEXION VALCHÈRE CASABAYE



Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau, le **4 MARS 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-007

APMD SARL ADOUR FORET SERVICES à
AURENSAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la SARL ADOUR FORET SERVICES
commune d'AURENSAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2001 autorisant la S.A. DARRE et FILS à exploiter une scierie sur le territoire de la commune d'Aurensan ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 informant la SARL ADOUR FORET SERVICES, en application des articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre ;

Vu le rapport de l'inspection n°17280 du 8 novembre 2017 ;

Considérant que les constats, effectués lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2017 des installations de la SARL ADOUR FORET SERVICES, mettent en évidence qu'une activité est encore, à ce jour, exercée sur le site autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 5 octobre 2017, que les locaux administratifs ainsi que le matériel nécessaire à l'activité de la SARL ADOUR FORET SERVICES (tronçonneuse, scie, dégauchisseuse...) et les stocks de bois sont situés sur l'emprise d'une installation classée exploitée par la S.A. DARRE et FILS et autorisée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que la SARL ADOUR FORET SERVICES a déclaré avoir acheté l'ensemble du stock de bois de la SA DARRE ET FILS et que celui-ci est stocké sur l'emprise du site autorisé par arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 susvisé ;

Considérant que l'intégralité du fonds de commerce, du matériel et des stocks ont été vendus à la société SARL ADOUR FORET PROSPECTION qui est devenue par la suite ADOUR FORET SERVICES ;

Considérant que malgré la demande faite par courrier en date du 8 novembre 2017 et les relances faites par courrier en date du 21 février 2018 et du 11 décembre 2018, la SARL ADOUR FORET SERVICES n'a pas, à ce jour, transmis la déclaration changement d'exploitant demandée à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL ADOUR FORET SERVICES est mise en demeure de transmettre, sous 15 jours, la déclaration de changement d'exploitant des activités de la S.A. DARRE et FILS, prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2 :

Faute par la SARL ADOUR FORET SERVICES d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos - Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune d'AURENSAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification, à la SARL ADOUR FORET SERVICES, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et à M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 6 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-002

Arrêté interdisant la pratique des écobuages et les opérations de brûlage à l'air libre des sous produits agricoles dans le département des Hautes Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n°
**interdisant la pratique des
écobuages et les opérations de
brûlage à l'air libre des sous-
produits agricoles dans le
département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'analyse réalisée par le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées établie sur la combinaison vent-sécheresse-propagation le conduisant à proposer une interdiction de feux pastoraux déclarés pour la journée du jeudi 7 mars 2019 ;

Considérant que de l'actuelle période est mise à profit par la profession agricole pour entretenir et maintenir la ressource fourragère, de nombreux écobuages et autres opérations de brûlage à l'air libre déclarés ayant à ce titre été pratiqués durant les semaines précédentes ;

Considérant qu' il existe un risque important de propagation d'incendies en raison des conditions décrites ci-dessus qui constituent un danger pour les personnes, les biens et les milieux ;

Considérant que l'interdiction des feux aura pour effet de soustraire les populations à des risques d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La pratique des écobuages et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits dans le département des Hautes-Pyrénées le 7 mars 2019. Cette mesure pourra être prolongée en fonction de l'évaluation de la situation.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des

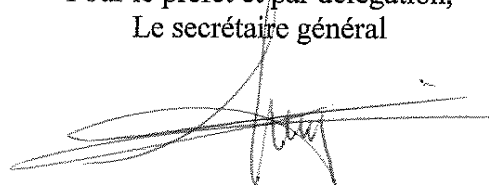
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef de Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-08-005

Arrêté autorisant une congrégation à aliéner un ensemble
immobilier - Congrégation des Sœurs de St Joseph de
Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2019-03-
autorisant une congrégation à
aliéner un ensemble immobilier
Congrégation des Sœurs
de Saint- Joseph de Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu la copie du décret du ministère de l'Instruction publique et des Cultes du 30 novembre 1852 portant reconnaissance légale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, dont le siège est situé à Cantaous (65150), 1 rue du Pic du Midi, Maison Mère des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes ;

Vu en date du 5 février 2019, l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, acceptant la vente d'une maison à usage d'habitation avec terrain autour situés sur les parcelles cadastrées section C n° 299, 300 et 301 d'une superficie de 11 ares et 83 centiares, situées rue Joseph Boué, lieu-dit « Illou » à OUST (09140) ;

Vu en date du 4 mars 2019, le compromis de vente signé par M. Patrick TURPIN, Mme Christine DELRIEU et la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1– Sœur Mercylutty JACOB, supérieure générale de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, ou à défaut Sœur Françoise GRANGE, économe de la congrégation, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ou encore de donner pouvoir à un cleric à l'effet de représenter la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes susmentionnée, reconnue légalement le 30 novembre 1852, sont autorisées, au nom de la congrégation, à procéder à la cession du bien immobilier situé sur la commune d'Oust (09), sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de cinquante-trois mille euros (53 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La vente de l'ensemble immobilier doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

Dans le cas où cette vente n'aurait pas eu lieu dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Maître José DUCASSE-DAVID et à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Tarbes, le 8 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-07-002

Arrêté levant l'interdiction de la pratique des écobuages et
les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits
agricoles dans le département des Hautes-Pyrénées pour le
7 mars 2019 14h



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n°
levant l'interdiction de la pratique
des écobuages et les opérations de
brûlage à l'air libre des sous-
produits agricoles dans le
département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 n°65-2019-03-06-002 interdisant la pratique des écobuages et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles dans le département des Hautes-Pyrénées pour la journée du 7 mars 2019;

Vu l'analyse réalisée par le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées établie sur la base du dernier bulletin météo de ce jour et de l'observation de l'activité opérationnelle « feux de forêts » de la matinée, conduisant à considérer qu'il n'existe plus d'élément probant visant à limiter les activités de brûlage dirigés au titre de l'activité pastorale écobuage et des brûlages à l'air libre des sous-produits agricoles ;

Considérant que de l'actuelle période est mise à profit par la profession agricole pour entretenir et maintenir la ressource fourragère, de nombreux écobuages et autres opérations de brûlage à l'air libre déclarés ayant à ce titre été pratiqués durant les semaines précédentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté en date du 6 mars 2019 interdisant l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées est abrogé à compter de ce jour 14h,

ARTICLE 2 – La pratique des écobuages et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sera effectuée dans des conditions qui permettront la maîtrise totale des opérations,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef de Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 7 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-25-003

Arrêté Préfectoral liaisons souterraines Haute Tension
Gourdan Lannemezan

Arrêté Préfectoral relatif à une autorisation de destruction, capture (...) d'espèces protégées dans le cadre de la création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté inter-préfectoral n° 31-2019-03 du 25 février
2019

relatif à une autorisation de destruction, capture,
déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de
reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la
création des liaisons souterraines Haute Tension
Gourdan-Lannemezan 1&2

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur de Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2018-05-007 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur de Préfet de Haute-Garonne à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2019 n° 65-2019-02-19 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 n° 31-2018-09-17 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation déposée le 27 novembre 2018 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Centre Développement et Ingénierie Toulouse composée des formulaires CERFA (N°13 614*01 et N°11 616*01) et d'un dossier technique réalisé par le bureau d'étude Ecotone intitulé « Création des liaisons souterraines à 90 000 Volts Gourdan- Lannemezan 1&2 – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et porter atteinte à leurs milieux particuliers en application de l'article L411-2 du code de l'environnement » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 février 2019 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 09 au 23 février 2019 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3-REnR) Midi-Pyrénées qui détermine les conditions d'accueil par le réseau électrique, de la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 et qui définit les renforcements à réaliser sur le réseau électrique afin de permettre le raccordement de la production d'électricité d'énergie renouvelable fixée par la région Midi-Pyrénées dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;

Considérant ainsi que l'augmentation des besoins de transit conduit à créer de nouveaux ouvrages électriques entre Gourdan et Lannemezan ;

Considérant alors que ce projet est de raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation choisi est une solution satisfaisante au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est satisfaisante ;

Considérant les mesures environnementales proposées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) domiciliée Centre Développement et Ingénierie Toulouse - 82, Chemin des Courses - BP 13731 - 31037 TOULOUSE cedex 1 dans le cadre du projet de création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2.

Article 2 – Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA N°13 616*01 sur 26 espèces et au formulaire CERFA N°13 614*01 sur 29 espèces.

L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris complétés ou précisés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1 et cartographié en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Évitement	ME1 : Choix du tracé le moins impactant
	ME2 : Définition des accès et des zones de stockage en dehors des zones sensibles
Réduction	MR1 : Adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologiques
	MR2 : Assistance et suivi de chantier par un écologue
	MR3 : Limitation des emprises de chantier et mise en défens des zones sensibles en phase travaux
	MR4 : Mise en place de mesures de prévention contre les risques de pollution
	MR5 : Réalisation de sauvetages d'amphibiens
	MR6 : Adaptation des techniques de coupe des arbres
	MR7 : Plantes exotiques envahissantes
MR8 : Remise en état des sites après le chantier	

Art.6. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces mammifères semi-aquatiques, RTE propose la mise en œuvre de la **mesure de compensation** suivante, détaillée en **annexe 4** :

Mesures compensatoire	MC1 : Contribution à l'amélioration des connaissances sur deux espèces de mammifères semi-aquatiques (Campagnol Amphibie et Crossope aquatique)
-----------------------	---

Art. 7. – Un écologue, de n+1an à n+3 ans après la remise en état, sera chargé des mesures de suivies suivantes : détaillées en **annexe 5** du présent arrêté.

MS1 : Suivi des mammifères semi-aquatiques (Campagnol Amphibie et Crossope aquatique) sur le tronçon impacté de la Save
MS2 : Suivi de la colonisation des secteurs d'études par les espèces exotiques envahissantes

Les coordonnées de cet écologue seront fournies aux services mentionnés à l'article 13, dans les meilleurs délais, après sa désignation par RTE. Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 8. – RTE est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 13, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art 9. – Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Art 10. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Art. 11. – La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 12. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 13. – Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, les commandants du groupement de gendarmerie de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures environnementales (annexe 3), à la mesure de compensation (annexe 4), aux mesures de suivi (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 25 février 2019

Pour les Préfets Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et par délégation,

4/4

Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-06-001

Arrêté préfectoral portant création des SIS 65



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**Arrêté préfectoral portant création
des secteurs d'information des sols (SIS)
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2019 proposant la création de SIS sur les 6 communes du département des Hautes-Pyrénées ci-après désignées : BAGNERES DE BIGORRE, BEAUCENS, IBOS, LANNEMEZAN, PIERREFITTE-NESTALAS, TARBES ;
- Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des mairies des communes consultées par courrier en date du 7 août 2018 ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 17 août 2018 ;
- Vu l'absence d'observations du public consulté du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 6 communes concernées du département des Hautes-Pyrénées a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DÉSIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

BAGNERES DE BIGORRE	SIS n° 65SIS04168	INSTALLATION TECHNIQUE d'EDF-GDF
BAGNERES DE BIGORRE	SIS n° 65SIS04172	SOULE « Site Egalité »
BAGNERES DE BIGORRE	SIS n° 65SIS04164	SOULE « Site Principal »
IBOS	SIS n° 65SIS04471	BOSTIK
LANNEMEZAN	SIS n° 65SIS04928	ALCAN (ex Aluminium Pechiney)
PIERREFITTE-NESTALAS	SIS n° 65SIS06367	ARKEMA FRANCE
PIERREFITTE-NESTALAS	SIS n° 65SIS04939	YARA
TARBES	SIS n° 65SIS04173	Ecole primaire privée Sainte-Thérèse
TARBES	SIS n° 65SIS04170	CENTRE EDF GDF SERVICES
TARBES	SIS n° 65SIS04165	GIAT INDUSTRIES

ARTICLE 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 n et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

ARTICLE 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
Les Présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'Article 1 dépendent,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
et tout agent de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le - 6 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU